

VOIES FERRÉES

[article 3 de la loi du 15 juillet 1845](#)

Les plantations doivent être situées à 6 mètres minimum de l'emprise SNCF pour les arbres dont la hauteur dépasse 2 mètres et pour ceux inférieurs à 2 mètres de la limite.

arrêté préfectoral du 1er septembre 1934 sur les plantations aux abords des passages à niveaux

Article premier : Les haies situées sur les propriétés riveraines du chemin de fer dans la zone de servitude de 1,95 mètre de largeur instituée par la législation en vigueur, comptée à partir de la limite du chemin de fer, ne devront jamais s'élever à plus de 1 mètre de hauteur, au dessus du niveau du rail, aux abords des passages à niveau des voies ferrées de toute nature et sur une longueur de 100 mètres de chaque côté de ces passages. Cette longueur de 100 mètres pourra être augmentée dans des cas particuliers, par des arrêtés spéciaux pris à la demande des réseaux intéressés sur la proposition du service du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer.

Article 2: L'élagage des plantations effectué sur les terrains longeant les chemins de fer sera assuré par les propriétaires de ces terrains de manière qu'aucune branche ne fasse saillie sur le domaine public.

En outre, sur les sections de 100 mètres, telles qu'elles sont définies à l'article premier ci-dessus, les plantations devront être élaguées dans la zone de servitude de telle sorte qu'il ne subsiste aucune branche à une hauteur inférieure à 3 mètres au dessus du rail.

Article 3: En cas d'inobservations des prescriptions ci-dessus, l'administration, après mise en demeure, poursuivra l'enlèvement aux frais des intéressés des haies ou plantations établies ou entretenues dans des conditions irrégulières.

Remarque

En outre l'[article L 322-8](#) du code forestier [permet au propriétaire de l'infrastructure ferroviaire d'exiger le débroussaillage d'une bande d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie lorsque ces terrains sont en bois, forêt ou lande boisée.](#)